
Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Crapart, femme Becquart, ex-religieuse, qui demande à obtenir la succession de son père, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la citoyenne Crapart, femme Becquart, ex-religieuse, qui demande à obtenir la succession de son père, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 531-532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20808_t1_0531_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

cⁿ Bourgeaux, facteur des Messageries nationales, il a été dressé acte qu'il a signé avec moi pour tenir lieu d'inventaire :

Vermeil. — Divers objets servant ci-devant au culte ensemble du poids de 56 onces 4 gr;
Argenterie. — Divers objets tels que dessus, ensemble du poids de 21 marcs.,
Dont je quitte et décharge laditte commune.

THÉVENET.

Mention honorable, mention au Bulletin (1).

65

Les habitans de la commune de Montjean, canton de La Pommeraye, district de Mont-Glone, département de Maine-et-Loire, s'expriment ainsi :

Chassés de nos foyers par les brigands, dispersés par les événements de la guerre de la Vendée, nous n'avions encore pu donner notre adhésion à la sublime Constitution, fruit de la sagesse de vos lumières, et qui doit opérer le bonheur du genre humain. Aujourd'hui, libres d'émettre notre vœu, nous y adhérons avec transport; nous vous remercions de ce chef-d'œuvre de l'esprit humain; nous vous invitons à continuer vos pénibles travaux et à poursuivre sans relâche les tyrans couronnés jusqu'à ce que les armes de nos frères en aient fait justice.

La Convention a décrété la mention honorable (2).

66

[La Sté popul. de Villemur, à la Conv.; 23 pluv. II] (3).

« Représentans,

Vous avez abattu le despotisme, la hache nationale a fait justice du dernier de nos tyrans. Vous avez proscriit le charlatanisme sacerdotal; vous avez réduit au silence les fanatiques, tous les satellites du tartufe romain. Vous avez enchaîné la rapacité de ces vils égoïstes qui spéculaient lâchement sur le fruit de nos travaux et sur la misère du peuple. Vous avez banni du temple de la Justice, la chicane, la rapine et leurs suppôts. Vous avez fait plier sous le niveau de l'égalité cette caste orgueilleuse qui opprimait le peuple en le méprisant. Vous avez enfin détruit le régime féodal; mais, Citoyens représentans, ce n'est pas assez que ces abus soient détruits, il faut encore que le peuple soit réintégré dans les propriétés qui lui ont été usurpées. En vain ses ennemis diront-ils que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif; les droits du peuple sont imprescriptibles, et lorsque l'usurpation est reconnue, la restitution doit en être une suite indispensable.

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Leyris.

(2) Bⁿ, 8 germ.; M.U., XXXVIII, 154; Mon., XX.

(3) DIII 89, doss. 25.

Il est tems que justice soit faite au peuple; il est temps qu'il soit réintégré dans ses droits; il est temps que les sangsues publiques lui restituent les immenses usurpations qui n'ont servi qu'à armer des brigands contre lui; il est temps enfin que le retrait populaire succède au retrait dont les ci-devant seigneurs faisaient un objet mercantile. En conséquence, Citoyens représentans, nous vous demandons une loi qui accorde à tout individu envers lequel les ci-devant seigneurs auront exercé le retrait depuis moins de 50 ans, le droit d'exercer à son tour le retrait populaire envers eux ou leur ayant cause, en se conformant aux sages mesures que vous établirez à cet égard.

Citoyens représentans, vous avez bien mérité de la patrie, vous avez sauvé la chose publique par votre énergie et votre courage, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que nous n'ayons plus à craindre l'apparence du danger. Nous vous jurons, en vrais sans-culottes, de rester fidèles à la Montagne et à ses principes et de ne quitter les armes que lorsque les tyrans auront totalement disparu de la surface de la terre. »

LAPEIRE (secrét.), GIBERT cadet (secrét.), VALA-DET (secrét.), RATIER (secrét.), H. BENECH fils (secrét.).

Renvoyé au Comité de législation (1).

67

[La cⁿ Crapart, f^o Becquart, à la Conv. Paris, 8 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous voyez devant vous une de ces victimes que la liberté a retiré de l'esclavage du cloître où les duretés de sa mère l'avoient jetée malgré elle. Je fus reçue avant l'âge de vingt et un ans pour faire ces vœux que la nature proscriit, et qui me répugnaient ainsi que l'attestent les religieuses. Les difficultés que je fis pour ne l'émettre qu'à 25 ans, majorité d'alors, n'étoient qu'un moyen dilatoire pour m'y soustraire (ainsi que le confirme par écrit la ci-devant prieure) furent cause que le prononçai à 21 ans accomplis) ne pouvant différer plus longtemps d'après l'ordre qui fut sollicité par mon frère auprès de l'archevêque à l'effet de prononcer mes vœux ou de retourner chez ma mère, ne doutant pas que je préférasse le cloître aux rigueurs d'une mère dont je craignais les mauvais traitements, qui depuis la liberté qui me fut accordée et dont je profitai la première ne cesse de me poursuivre jusque dans le sein de mon ménage. Une lettre remplie d'horreur qu'elle écrivit à mon mari le prouvera à votre Comité de législation, où je demande que votre justice me renvoie afin d'examiner si je ne suis pas dans le cas de celles qui ont fait leurs vœux avant 21 ans, et si je ne puis espérer jouir de la succession de mon père, échue avant ma profession dont

(1) Mention marginale, datée du 8 germ. et signée Peyssard.

(2) DIII 243, doss. C, n^o 70 à 73.

alors je ne pouvois jouir qu'à 25 ans ou plutôt si la conduite antérieure de ma mère, si ses mauvais traitements constamment prouvés, ne pourraient pas faire considérer ma profession comme forcée et par conséquent rentrer dans la classe de celles qui sont traitées comme telles par la loi. »

CRAPART, f° BECQUART, rue Guillaume n° 1148.

[Attestation, s. d.].

Nous attestons que la c^{ne} Anne-Marguerite Crapart, dite en religion de Saint-Paul, après avoir témoigné dans le cours de sa probation qu'elle n'avoit aucun goût pour l'état religieux, demanda lors de sa réception à la profession avant vingt et un ans accomplis d'attendre sa majorité pour se décider à contracter de si terribles engagements. Dans l'alternative de prononcer ces vœux ou de rentrer dans la maison paternelle, elle préféra encore le cloître aux rigueurs de sa mère et fit profession; les mauvais procédés de sa mère, même après sa profession, prouvent bien quels furent les motifs de sa vocation.

Signé : M.-C. LEJEUNE, M.-J. TREMBLAY, J.-B. LHOTTE, L.-A.-T. HANREINT, A.-J. THÉROUANNE, A.-G. MANGY.

[Déclaration de la ci-dev^t prieure].

Je soussignée Marie-Anne Tournon, ci-devant prieure de la Présentation, rue des Postes, déclare qu'il est à ma connoissance que la citoyenne Crapart, nommée ci-devant en religion Saint-Paul, après avoir été reçue à profession à l'âge de 21 ans non encore accomplis, avoit demandé de ne pas faire ses vœux avant 25 ans, fondée sur ce qu'alors elle pourroit faire don du bien de son père à la Communauté, que le projet ne pouvant être ni agréé ni reçu par la Communauté, il fut dit à la dite novice, que l'année de sa profession étant expirée, elle se trouvoit dans l'alternative ou de se retirer, ou d'émettre ses vœux; qu'elle se décida pour ce dernier parti, résolution qui surprit toute la Communauté qui n'avoit entrevu dans l'objet de demande en sursis pour l'émission des vœux, qu'un moyen dilatoire pour gagner du tems, et arriver à celui où elle pourroit plus décidément se prononcer soit pour le monde soit pour la vie monastique. En foi de quoi j'ai délivré le présent à Paris, le 15 ventôse l'an 2^e de la République française une et indivisible.

TOURNON.

Renvoyé au Comité de législation (1).

68

L'agent national du district d'Issoire annonce que le citoyen Chatembel, administrateur du district, a déposé une somme de 2 000 liv., en espèces d'or et d'argent, pour être échangée contre des assignats, et que ce citoyen fait

(1) Mention marginale, datée du 8 germ. et signée Bézard.

offrande à la patrie, du traitement qui lui est accordé pour avoir assisté aux séances de l'administration, depuis que la patrie a été déclarée en danger (1).

69

L'agent national du district de Lauzun annonce que les citoyens de cette commune ont fait don pour nos frères d'armes, de 323 chemises, 44 draps de lit, 7 nappes, 3 matelas, 18 paires de bas de laine, 460 liv. en assignats. Ils avoient aussi donné à des volontaires allant joindre leur bataillon, 7 chemises, 10 liv. en assignats, et ont remis au percepteur 96 liv. en or, pour être échangées en assignats. Ils ont envoyé au représentant du peuple Monestier 380 marcs d'argent provenant de leur église (2).

70

Le cⁿ Raymond, de Bourdieu, a donné un écu de 6 liv. pour les frais de la guerre (3).

71

Le cⁿ Vautouroux, agent national du district de Lille, a envoyé une pièce d'argent provenant d'un prix de l'Académie des Arts de la ville de Lille (4).

72

Les citoyens de la commune de Montigny, district de Montmédy, ont fait offrande à la patrie de l'argenterie, des cloches et autres dépouilles de leur église. Ils ont fait don, pour les défenseurs de la patrie, de chemises et autres effets, et 100 l. en numéraire (5).

73

La Société populaire de Lugny (6), département de Saône-et-Loire, a fait passer au district 180 chemises, 72 paires de souliers, 18 paires de bas, 6 mouchoirs, 2 couvertures, 19 livres de charpie, 15 livres de compresses et 150 liv. en assignats (7).

(1) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(2) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(3) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(4) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(5) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(6) Lugny-les-Charolles.

(7) Bⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).